

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie

Règlement d'exécution (UE) 2021/854 de la Commission du 27.05.2021

[JO L188 du 28.05.2021](#)

(Réglementation antidumping)

Le 30.09.2020 (avis 2020/C 322/06¹), la Commission européenne a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après «Eurofer») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables.

Par règlement d'exécution (UE) 2021/370 du 1.03.2021, la Commission a invité les autorités douanières à procéder à l'enregistrement à compter du 3 mars 2021 des importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid.

A ce stade de l'enquête, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice et provisoirement établi un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés. La Commission conclut donc provisoirement que l'institution de droits antidumping serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union, puisqu'elle lui permettrait de surmonter les effets du dumping préjudiciable constaté.

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) 2021/854 de la Commission du 27.05.2021 de l'institution à compter du 31.05.2021 d'un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80, et originaires de l'Inde et d'Indonésie.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

1 [JO C 322 du 30.9.2020](#)

Pays	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Inde	Jindal Stainless Limited	13,60 %	C654
	Jindal Stainless Hisar Limited	13,60 %	C655
	Chromeni Steels Private Limited	34,60 %	C656
	Toutes les autres sociétés indiennes	34,60 %	C999
Indonésie	IRNC	19,90 %	C657
	Jindal Stainless Indonesia	20,20 %	C658
	Toutes les autres sociétés indonésiennes	20,20 %	C659

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le volume de (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ». À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Les parties intéressées :

- présentent par écrit leurs observations concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- demandent à être entendues par la Commission dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- sont invitées à demander à être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.